

Document:-
A/CN.4/SR.1911

Compte rendu analytique de la 1911e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1985, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

ques sans avoir aucune possibilité de refuser la valise suspecte, alors que le paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires lui donne cette possibilité ? Sir Ian, qui a cherché une réponse à ce genre de question, ne croit pas que l'option offerte par l'article 43 soit suffisamment large pour tenir compte du fait que les différents types de valise, notamment la valise consulaire et la valise diplomatique, relèvent de régimes différents.

28. Sir Ian a proposé une solution à ce problème dans sa nouvelle version de l'article 36 (1906^e séance, par. 7), mais on pourrait parvenir au même résultat en élargissant la portée de l'article 43 qui, tel qu'il est, ne couvrirait pas le type de situation visé. Sir Ian suppose bien entendu qu'il y a une différence de fond entre le régime institué par la Convention de Vienne de 1961 et celui que prévoit la Convention de Vienne de 1963. Quoi qu'il en soit, c'est le Comité de rédaction qui sera le mieux placé pour décider s'il convient ou non de réunir toutes les options possibles dans un seul article.

29. A la séance précédente, M. Ogiso a émis des doutes quant à la procédure de déclaration que sir Ian avait préconisée dans sa nouvelle version de l'article 36, et il a dit qu'elle créerait des relations conventionnelles complexes. Tout ce que peut dire sir Ian, c'est qu'un problème complexe appelle des solutions complexes. M. Ogiso a soulevé aussi la question des objections éventuelles à une déclaration. Sur ce point, sir Ian tient à préciser que le genre de déclaration qu'il a en vue est une option qui figurerait dans le projet d'articles lui-même. Cette option serait acceptée d'avance par les Etats parties aux négociations et il ne pourrait être question d'y élever des objections. En droit international général, il ne peut y avoir d'objections qu'à une réserve unilatérale, et non à une déclaration acceptée d'avance par tous les Etats parties aux négociations.

30. M. Reuter (1909^e séance) a demandé si le genre d'option que sir Ian avait à l'esprit serait compatible avec les conventions existantes. La question est fort délicate, mais sir Ian rappellera que, dans le cas du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961, un certain nombre d'Etats parties ont déjà fait une série de réserves unilatérales qui n'ont suscité aucune objection et qui, en fait, permettent d'appliquer à la valise diplomatique le régime prévu pour la valise consulaire. On trouve donc déjà, dans le cadre de la Convention de Vienne de 1961, plusieurs types de régime qui peuvent être appliqués dans les relations entre les parties à la Convention.

31. Enfin, sir Ian préfère le texte proposé initialement par le Rapporteur spécial pour l'article 42, qui mieux que le nouveau texte permettrait de résoudre le problème soulevé par l'article 36.

32. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, ne croit pas que l'exemple cité par sir Ian Sinclair entraînerait la moindre contradiction, car l'Etat qui ferait la déclaration appliquerait à la valise consulaire un régime plus libéral et non pas plus restrictif. Cette possibilité se retrouve d'ailleurs dans l'article 73 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, dont le Rapporteur spécial s'est inspiré pour le projet d'article 42. Il n'est donc pas interdit de s'entendre pour modifier les dispositions de cette dernière convention. Si un Etat se heurtait à des difficultés pour avoir fait ce choix, il lui

serait facile de les surmonter puisque le paragraphe 2 de l'article 43 permet de retirer une déclaration.

La séance est levée à 13 h 5.

1911^e SÉANCE

Mercredi 26 juin 1985, à 10 h 5

Président : M. Satya Pal JAGOTA

Présents : le chef Akinjide, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Pirzada, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Yankov.

Quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

1. Le PRÉSIDENT rappelle que la Charte des Nations Unies a été ouverte à la signature il y a quarante ans, le 26 juin 1945. Le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies sera célébré en 1985 par l'Assemblée générale et par la Sixième Commission ; comme la Commission du droit international est une création des Nations Unies, il est bon qu'elle s'associe à cette célébration. La Commission a pour tâche d'encourager la codification et le développement progressif du droit international, ce qu'elle a toujours fait dans la conviction que c'est le droit international, si imparfait qu'il soit, qui doit régir la communauté mondiale.

Visite d'un membre de la Cour internationale de Justice

2. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Ago, juge à la Cour internationale de Justice et ancien membre de la Commission. C'est sous l'égide de M. Ago, alors rapporteur spécial, que la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats a été adoptée en première lecture.

3. M. AGO, après avoir remercié le Président de ses paroles de bienvenue, fait observer que, sous sa direction, la Commission ne manquera pas de faire d'importants progrès dans tous les domaines qu'elle étudie, et en particulier dans celui de la responsabilité des Etats. Il est convaincu que des contacts fréquents entre la Commission et la CIJ sont utiles et même nécessaires, car la tâche de la CIJ, qui est de dire le droit dans des cas d'espèce et de régler les conflits entre Etats sur des questions de droit, complète celle de la Commission, qui est de définir la règle générale, et les deux tâches sont, pour la société internationale, inconcevables l'une sans l'autre.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite) [A/CN.4/382¹, A/CN.4/390², A/CN.4/L.382, sect. C, ILC(XXXVII)/Conf.Room Doc.2 et Add.1]

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie).

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL³ (*suite*)

- ARTICLE 23 (Immunité de juridiction),
 ARTICLE 36 (Inviolabilité de la valise diplomatique),
 ARTICLE 37 (Exemptions de la visite douanière, des droits de douane et de tous impôts et taxes),
 ARTICLE 39 (Mesures de protection dans des circonstances qui empêchent la remise de la valise diplomatique),
 ARTICLE 40 (Obligations de l'Etat de transit en cas de force majeure ou d'événement fortuit),
 ARTICLE 41 (Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires),
 ARTICLE 42 (Rapport entre les présents articles et les autres conventions et accords internationaux) *et*
 ARTICLE 43 (Déclaration d'exceptions facultatives à l'application des articles à des types désignés de courriers et de valises)⁴ (*suite*)

4. M. PIRZADA félicite le Rapporteur spécial de son sixième rapport (A/CN.4/390), dans lequel il a su faire preuve de souplesse et tenir compte de tous les points de vue exprimés.

5. M. Pirzada estime que l'article 16, qui dispose que le courrier diplomatique jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention, ne suffira pas à toujours empêcher que le courrier soit traduit devant les tribunaux, ne serait-ce que par contumace, même si cela peut être contraire aux principes de la justice naturelle et de l'équité. Il est donc d'avis que le paragraphe 1 du projet d'article 23, qui garantit au courrier l'immunité de juridiction pénale, devrait être conservé, à condition que cette immunité soit limitée aux actes accomplis par le courrier dans l'exercice de ses fonctions.

6. Les paragraphes 2 et 3 du projet d'article 23 n'ont pas soulevé d'objection majeure. Le paragraphe 4 se compose de deux phrases, dont la première dispense le courrier de donner son témoignage « dans les cas mettant en cause l'exercice de ses fonctions ». Cette disposition serait acceptable si l'on évitait le mot « cas ». Il faudrait donc modifier le texte dans le sens du paragraphe 3 de l'article 44 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, et dire que le courrier diplomatique « n'est pas tenu de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de ses fonctions ». En revanche, M. Pirzada peut difficilement accepter la seconde phrase, où il est dit que le courrier peut être « tenu » de donner son témoignage. Le mot « tenu » est trop fort et pourrait habiliter un tribunal à prendre des mesures de contrainte, voire imposer des peines, si le cour-

rier ne donne pas son témoignage, ce qui serait aller à l'encontre de l'article 16. M. Pirzada suggère donc de remplacer « tenu de » par « invité à ». Il suggère en outre d'autoriser, au lieu et place du témoignage oral, une déclaration par écrit, sous serment ou non, ou quelque autre attestation analogue.

7. Le paragraphe 1 du projet d'article 36 dispose que la valise diplomatique « est inviolable à tout moment et en quelque lieu qu'elle se trouve » et qu'elle « ne doit être ni ouverte ni retenue ». Le terme « inviolable » a été critiqué parce qu'il n'apparaît pas au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ni au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, et l'on a suggéré de le remplacer par le mot « protégée », qui convient mieux pour la valise. A ce propos, M. Pirzada pense, comme M. Sucharitkul (1910^e séance), que le terme « inviolabilité » est un terme générique qui a besoin d'être précisé.

8. Dans la Convention de Vienne de 1961, le paragraphe 3 de l'article 27 se borne à dire que la valise diplomatique « ne doit être ni ouverte ni retenue », mais l'article 24 dispose que les archives et documents de la mission « sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent », et l'article 30 précise que les documents et la correspondance de l'agent diplomatique jouissent de l'inviolabilité. Dans la Convention de Vienne de 1963, le paragraphe 1, al. k, de l'article 1^{er} dispose que les « archives consulaires » comprennent tous les papiers, documents et correspondance du poste consulaire, et l'article 33 que « Les archives et documents consulaires sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent ». La Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats contient des dispositions presque identiques.

9. Etant donné la définition de la valise diplomatique donnée à l'article 3 provisoirement adopté, le paragraphe 1 du projet d'article 36 est entièrement conforme à l'article 33 de la Convention de Vienne de 1963, et précise à juste titre que la valise diplomatique est inviolable à tout moment et en quelque lieu qu'elle se trouve. De plus, la définition donnée à l'article 3 fait qu'il est inutile d'ajouter « , du fait de son contenu, » après le mot « inviolable », comme M. Jagota l'a suggéré à la séance précédente.

10. La principale question soulevée par le projet d'article 36 est toutefois celle des valises suspectes. Elle fait l'objet du paragraphe 2 de l'article et de la proposition faite par sir Ian Sinclair (1906^e séance, par. 7). L'expérience montre que les abus de la valise diplomatique sont de plus en plus fréquents. On a trouvé dans des valises des articles de contrebande, des devises ou de l'or, des stupéfiants, des armes, des explosifs, et même des êtres humains. Il y a donc lieu d'envisager l'inspection de la valise et son renvoi à son lieu d'origine, si la demande d'inspection est rejetée par les autorités de l'Etat d'envoi.

11. M. Pirzada accepte le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique, mais il accepte aussi dans l'ensemble les paragraphes 2, 3 et 4 de la proposition de sir Ian Sinclair. Si cette proposition est adoptée, il n'y aura plus lieu de faire de l'article 43 une disposition distincte.

12. Au cours du débat, on a dit que le projet d'articles doit s'entendre sans préjudice des dispositions pertinentes des autres conventions, et l'on a demandé si la déclaration d'exceptions facultatives doit valoir pour tous les articles ou pour certains seulement. On a aussi soulevé la question de la pluralité de régimes. M. Pirzada pense que tous

³ Les textes des projets d'articles examinés par la Commission à ses précédentes sessions sont reproduits comme suit :

Art. 1 à 8 et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-cinquième session : *Annuaire...* 1983, vol. II (2^e partie), p. 57 et suiv.

Art. 8 (révisé), art. 9 à 17 et art. 19 et 20, et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-sixième session : *Annuaire...* 1984, vol. II (2^e partie), p. 47 et suiv.

Art. 24 à 35, renvoyés au Comité de rédaction à la trente-sixième session de la Commission : *ibid.*, p. 23 et suiv., notes 84 à 90, 93 à 97.

Art. 23 et art. 36 à 42, présentés aux trente-cinquième et trente-sixième sessions de la Commission : *ibid.*, p. 22, 27 et suiv., notes 82 et 98 à 104.

⁴ Pour les textes, voir 1903^e séance, par. 1.

ces points pourraient être réglés dans les paragraphes 2, 3 et 4 de la proposition de sir Ian Sinclair, dont le libellé pourrait être modifié en conséquence.

13. Tout en étant prêt à accepter le projet d'article 40, il partage les inquiétudes exprimées par certains membres touchant les cas de non-reconnaissance d'Etats et de gouvernements visés dans le projet d'article 41.

14. Le PRÉSIDENT dit que la Commission a achevé l'examen des projets d'articles 23 et 36 à 43 soumis par le Rapporteur spécial ; celui-ci résumera le débat à une séance ultérieure.

PROJETS D'ARTICLES
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION
(A/CN.4/L.384)

ARTICLES 28 À 32, 34 ET 35

15. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les projets d'articles 28 à 32, 34 et 35⁵ adoptés par le Comité (A/CN.4/L.384).

16. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) signale que les articles adoptés par le Comité de rédaction portent deux numéros : le premier est le numéro attribué initialement par le Rapporteur spécial ; le second, placé entre crochets, est le nouveau numéro de l'article, une fois qu'il aura été inclus dans l'ensemble des projets d'articles adoptés à titre provisoire par la Commission.

17. Le Comité de rédaction a apporté certaines modifications au texte des articles à seule fin de l'aligner sur celui des articles déjà adoptés : c'est ainsi que le mot « officielles » a été supprimé après le mot « fonctions » et que les mots « ou, selon le cas » ont été ajoutés là où il y avait lieu. Le Comité s'est efforcé aussi d'aligner le texte, dans les différentes langues, sur la terminologie employée dans les dispositions correspondantes des conventions de codification.

ARTICLE 28 [21] (Durée des privilèges et immunités)

18. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente l'article 28 [21] proposé par le Comité de rédaction et ainsi conçu :

Article 28 [21]. — Durée des privilèges et immunités

1. Le courrier diplomatique jouit des privilèges et immunités dès qu'il entre sur le territoire de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit pour exercer ses fonctions ou, s'il se trouve déjà sur le territoire de l'Etat de réception, dès qu'il commence à exercer ses fonctions. Les privilèges et immunités cessent normalement au moment où le courrier diplomatique quitte le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. Toutefois, les privilèges et immunités du courrier diplomatique *ad hoc* cessent au moment où il a remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge.

2. Si les fonctions du courrier diplomatique prennent fin en vertu de l'alinéa *b* de l'article 11, ses privilèges et immunités cessent au moment où il quitte le territoire de l'Etat de réception ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui a été accordé à cette fin.

⁵ Renvoyés au Comité de rédaction par la Commission, après examen à sa trente-sixième session ; voir *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 21, par. 76.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes qui précèdent, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par le courrier diplomatique dans l'exercice de ses fonctions.

19. Le Président du Comité de rédaction indique que le titre de l'article 28 est inchangé, mais que le texte a été quelque peu restructuré⁶. L'article compte maintenant trois paragraphes au lieu de deux.

20. Le paragraphe 1 traite maintenant à la fois du point de départ dans le temps des privilèges et immunités du courrier diplomatique et du moment où ils cessent normalement. Se fondant sur les quatre conventions de codification, le Comité de rédaction a aussi décidé de préciser le moment où ces privilèges et immunités commencent dans le cas d'un courrier qui se trouve déjà sur le territoire de l'Etat de réception : c'est le moment où il commence à exercer ses fonctions. Le Rapporteur spécial expliquera plus en détail dans son commentaire le sens des mots « dès qu'il commence à exercer ses fonctions », qui diffèrent selon qu'il s'agit d'un courrier professionnel ou d'un courrier *ad hoc*. La dernière phrase du paragraphe 1 concerne un cas particulier, celui du moment où cessent les privilèges et immunités du courrier diplomatique *ad hoc*. Le Comité de rédaction a cru bon de tenir compte du paragraphe 6 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, qui traite de ce point précis. Il a donc, contre l'avis d'un de ses membres, ajouté cette nouvelle phrase pour énoncer ce qu'est le droit positif en la matière.

21. Le paragraphe 2 concerne le cas particulier, visé à l'alinéa *b* de l'article 11, où les fonctions du courrier diplomatique prennent fin par notification de l'Etat de réception à l'Etat d'envoi que, conformément à l'article 12, il refuse de reconnaître à la personne en cause la qualité de courrier diplomatique. En pareil cas, les privilèges et immunités du courrier cessent au moment où il quitte le territoire de l'Etat de réception ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui a été accordé à cette fin. Le Comité de rédaction n'a pas cru devoir mentionner au paragraphe 2 la situation dont traite l'alinéa *a* de l'article 11.

22. Le paragraphe 3 consacre une idée avancée par le Rapporteur spécial dans le texte initial de l'article 28, mais son libellé indique maintenant de façon claire qu'il s'applique aux situations visées tant au paragraphe 1 qu'au paragraphe 2.

23. Le Président du Comité de rédaction rappelle que lorsque la Commission, à sa session précédente, a adopté à titre provisoire l'article 12, elle a mis entre crochets le paragraphe 2 de cet article en attendant l'examen de l'article 28⁷. Ayant fait le point de la question en tenant compte plus particulièrement de la Convention de Vienne de 1961, le Comité de rédaction recommande maintenant d'éliminer les crochets qui entourent le paragraphe 2. L'interaction entre le paragraphe 2 de l'article 12, l'alinéa *b* de l'article 11 et l'article 28 sera expliquée dans le commentaire.

⁶ Pour le texte proposé par le Rapporteur spécial et l'examen y relatif de la Commission, voir *Annuaire... 1984*, vol. I, p. 66 et suiv., 1826^e à 1829^e séances.

⁷ Voir le commentaire de l'article 12, par. 6, *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 51.

24. Un membre du Comité de rédaction a exprimé des réserves au sujet de l'article 28, qui lui semble inutile puisque l'inclusion de l'article 23 dans le projet n'a pas encore été décidée. A ce propos le Président du Comité de rédaction tient à souligner que, pour le moment, les articles sont, bien entendu, tous adoptés à titre provisoire. Si une décision future vient remettre en cause des articles déjà provisoirement adoptés, il va de soi que ces articles devront être revus et modifiés en conséquence.

25. M. OUCHAKOV constate qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 28 le courrier diplomatique jouit des privilèges et immunités « dès qu'il entre sur le territoire de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit pour exercer ses fonctions » ou, « s'il se trouve déjà sur le territoire de l'Etat de réception, dès qu'il commence à exercer ses fonctions ». Ainsi énoncée, cette seconde hypothèse lui paraît en contradiction avec la première. En effet, c'est en tant que simple particulier, et non en tant que courrier diplomatique, qu'il peut se trouver déjà sur le territoire de l'Etat de réception. Mieux vaudrait donc viser le cas où il se trouve déjà sur le territoire de l'Etat de réception au moment de sa nomination comme courrier diplomatique. La question pourrait être réglée en deuxième lecture, mais il serait préférable de la régler immédiatement.

26. Le PRÉSIDENT pense que l'on pourrait, pour tenir compte de l'observation de M. Ouchakov, remplacer les mots « s'il se trouve déjà sur le territoire... » par « s'il se trouve déjà, au moment de sa nomination, sur le territoire... ». A condition d'expliquer la chose dans le commentaire, il sera inutile de modifier le texte du paragraphe 1 de l'article 28.

27. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) dit que le texte initial du Rapporteur spécial ne concernait que le courrier diplomatique qui entre sur le territoire de l'Etat de réception ou de transit. Le nouveau texte traite aussi du cas de la personne qui est nommée en qualité de courrier, alors qu'elle se trouve déjà sur le territoire de l'Etat de réception. La suggestion de M. Ouchakov est utile et il conviendrait de l'examiner lors de la deuxième lecture du projet d'articles.

28. M. YANKOV (Rapporteur spécial) fait observer que la Commission disposera pour la deuxième lecture d'un commentaire qui précisera la question.

29. M. OUCHAKOV n'insistera pas pour que sa suggestion soit étudiée immédiatement.

30. Le PRÉSIDENT considère que la Commission décide d'étudier la suggestion de M. Ouchakov en deuxième lecture.

Il en est ainsi décidé.

31. M. RIPHAGEN ne comprend pas le sens du mot « normalement » dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 28. C'est surtout la chronologie qui le préoccupe et le point de savoir jusqu'à quand un courrier est considéré comme tel. Le paragraphe 1 indique qu'il cesse d'être courrier lorsqu'il quitte le territoire de l'Etat de réception ou de transit.

32. L'article 28 doit s'entendre compte tenu de l'article 7, relatif aux documents du courrier diplomatique. Le courrier a besoin de ces documents pour attester sa qualité. Il faut signaler aussi le problème du statut du courrier diplomatique entre deux voyages, et plus particulièrement

lorsqu'il a remis la valise et se rend à sa prochaine destination.

33. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) dit que le mot « normalement » a été utilisé dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 28 pour distinguer la situation normale, que vise cette phrase, de la situation exceptionnelle dont traite le paragraphe 2.

34. Pour ce qui est de la cessation des privilèges et immunités, il attire l'attention sur la situation du courrier diplomatique *ad hoc*, dont les privilèges et immunités cessent dès qu'il a remis la valise diplomatique. La situation du courrier *ad hoc* est moins satisfaisante que celle du courrier professionnel, qui conserve ses privilèges et immunités jusqu'à ce qu'il ait quitté le territoire de l'Etat de réception ou de transit.

35. M. YANKOV (Rapporteur spécial) fait observer que le terme « normalement » a été utilisé, dans le même contexte, tout au long des quatre conventions de codification. Pour ce qui est de la chronologie et de ce que M. Riphagen a dit des liens entre l'article 28 et l'article 7, il faut tenir compte aussi de l'article 1^{er} (Champ d'application des présents articles) et de l'article 10 (Fonctions du courrier diplomatique). Les fonctions d'un courrier diplomatique sont fort étendues. Le courrier qui attend de recevoir une valise diplomatique le fait dans l'exercice de ses fonctions, lesquelles ne prennent fin que lorsqu'il remet la valise à sa destination finale.

36. La dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 28, relative au courrier diplomatique *ad hoc*, s'inspire des dispositions correspondantes des quatre conventions de codification, et plus particulièrement de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Le courrier *ad hoc* bénéficie d'une moindre protection que le courrier professionnel. Il est sous-entendu que, dans la plupart des cas, le courrier *ad hoc* sera un agent diplomatique qui jouira déjà des immunités diplomatiques et n'aura pas besoin d'une protection supplémentaire.

37. La moindre protection dont bénéficie le courrier *ad hoc* s'explique aussi si l'on se rappelle que le courrier consulaire bénéficie, pendant qu'il s'acquitte de ses fonctions, d'une immunité absolue d'arrestation et de détention. Il n'y a pas lieu d'étendre davantage cette immunité, car le courrier consulaire sera normalement un fonctionnaire consulaire qui, pour ce qui est des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, ne bénéficie que d'une immunité fonctionnelle. On pourrait citer, en ce sens, plusieurs précédents tirés de la pratique des Etats.

38. M. OUCHAKOV souligne que, conformément aux quatre conventions de codification, l'immunité dont certaines personnes jouissent pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions subsiste après la cessation de ces fonctions. C'est ainsi qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 39 de la Convention de Vienne de 1961 l'ambassadeur qui revient dans l'Etat accréditaire en tant que simple particulier, après avoir quitté son poste dans ce pays, ne peut pas y être poursuivi pour les actes qu'il a accomplis dans l'exercice de ses fonctions. C'est la même règle qui est énoncée au paragraphe 3 de l'article 28 du projet si ce n'est qu'elle vise le « courrier diplomatique » et non une « personne ». Il conviendrait de préciser, dans le commentaire, qu'il s'agit, en l'occurrence, du courrier diplomatique en tant que simple particulier.

39. Sir Ian SINCLAIR remercie le Président du Comité de rédaction d'avoir attiré l'attention sur ses propres réserves.

ves touchant l'article 28. Il faut qu'un article sur la durée des privilèges et immunités figure dans le projet, car le courrier diplomatique bénéficie en tout cas d'une immunité importante : il ne peut être ni arrêté ni détenu. Toutefois, la Commission ne pourra mettre la dernière main au libellé de l'article 28, relatif à la durée des privilèges et immunités, tant qu'elle n'aura pas pris de décision sur l'article 23, relatif à l'immunité de juridiction.

40. Aux termes de l'article 16, le courrier diplomatique bénéficie de l'immunité d'arrestation et de détention pour tous ses actes, et non pas seulement pour ceux qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions. Les mots « l'immunité subsiste », au paragraphe 3 de l'article 28, risquent donc d'être interprétés comme signifiant que le courrier pourrait être mis en état d'arrestation, détenu, voire poursuivi devant un tribunal civil, pour des actes accomplis en dehors de ses fonctions, lors d'un séjour précédent sur le territoire de l'Etat de réception. Beaucoup dépendra, bien sûr, du libellé final de l'article 23, si cet article est maintenu. Sir Ian sait donc gré au Président du Comité de rédaction d'avoir donné l'assurance que l'article 28, et plus particulièrement son paragraphe 3, serait revu en fonction des décisions prises au sujet des autres articles.

41. M. SUCHARITKUL pense comme sir Ian Sinclair que l'on ne pourra approuver le paragraphe 3 de l'article 28 tant que l'on n'aura pas décidé du sens de l'« immunité de juridiction » à l'article 23. Si le paragraphe 1 de l'article 23 concerne uniquement les actes accomplis par le courrier dans l'exercice de ses fonctions, il n'y aura pas d'immunité *ratione personae*. M. Sucharitul rappelle qu'il a, dès le début, préconisé de n'accorder au courrier aucune immunité *ratione personae*.

42. M. McCAFFREY note que l'article 28 subordonne la durée des privilèges et immunités à la fois à la présence du courrier sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit et à l'accomplissement de ses fonctions. Or, la Commission n'a pas encore vraiment délimité la période pendant laquelle un courrier s'acquitte en fait de ses fonctions officielles, lesquelles sont définies à l'article 10. L'alinéa *b* de l'article 11 indique que les fonctions du courrier prennent fin par la notification de l'Etat de réception à l'Etat d'envoi qu'il refuse de reconnaître à la personne en cause la qualité de courrier diplomatique. L'alinéa *a* de l'article 11 précise que les fonctions du courrier prennent fin lorsque l'Etat d'envoi le rappelle. Il est donc indispensable de parler, dans le contexte de l'article 28, d'« une personne agissant en qualité de courrier diplomatique ». Il serait bon que le commentaire explique ce qu'il faut entendre par les mots « dans l'exercice de ses fonctions », pour préciser par exemple que, lorsque le courrier attend une valise diplomatique, il le fait dans l'exercice de ses fonctions.

43. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) fait observer que la phrase liminaire de l'article 11 montre que les deux cas spéciaux visés dans cet article ne sont pas les seuls cas dans lesquels les fonctions d'un courrier prennent fin. D'ailleurs, l'article 10 indique aussi que les fonctions d'un courrier prennent fin avec la remise de la valise diplomatique. Mais l'objet du paragraphe 3 de l'article 28 est de bien préciser que l'immunité subsiste néanmoins en ce qui concerne les actes accomplis par le courrier dans l'exercice de ses fonctions.

44. M. REUTER ne prend pas position sur les paragraphes 1 et 2 de l'article 28, parce qu'il ne les comprend pas bien ; mais puisqu'ils suivent les paragraphes 1 et 2 de

l'article 39 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, M. Reuter se pliera à la tradition de la Commission, qui veut que l'on reprenne le libellé des conventions en vigueur.

45. Par contre, il ne peut accepter le paragraphe 3 de l'article 28, qui s'inspire de la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 39 de la Convention de Vienne de 1961 et qui parle lui aussi de l'« immunité » au singulier. Faut-il voir dans ce singulier un pluriel ? Sinon, il faudra indiquer clairement s'il s'agit ou non de l'« immunité de juridiction ».

46. M. ARANGIO-RUIZ, revenant sur les observations de M. Ouchakov, dit qu'il est concevable aussi qu'un courrier commence à exercer ses fonctions sur le territoire de l'Etat de transit. C'est ce qui se produira par exemple si un courrier, se rendant d'un pays A à un pays C, s'arrête dans un pays B et doit, pour une raison ou une autre, être remplacé par la mission diplomatique du pays A dans le pays B. En pareil cas, le second courrier entrera en fonctions sur le territoire de l'Etat de transit. Pour tenir compte de ce fait, il conviendrait d'ajouter dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 28 les mots « ou de transit » après les mots « s'il se trouve déjà sur le territoire de l'Etat de réception ».

47. M. MAHIOU relève, d'après les réponses du Rapporteur spécial et du Président du Comité de rédaction aux questions posées par plusieurs membres de la Commission, que, si l'on accorde au courrier diplomatique des privilèges et immunités, dont l'immunité de juridiction, pour la période où il exerce ses fonctions, l'immunité de juridiction doit subsister par la suite. Le paragraphe 3 de l'article 28 est donc la suite logique du paragraphe 1 et ne suscite pas de difficultés d'interprétation. Le Président du Comité de rédaction a aussi expliqué qu'il fallait faire la distinction entre la qualité de courrier diplomatique et les fonctions de courrier, auxquelles sont attachés les privilèges et immunités et qui peuvent cesser pour différentes raisons.

48. Un problème plus grave a été évoqué par sir Ian Sinclair, celui du lien entre le paragraphe 3 de l'article 28 et l'article 23. Il va de soi que l'immunité dont il s'agit est bien l'immunité de juridiction, mais faut-il ou non le préciser ? Il est évident, par ailleurs, que le paragraphe 3 de l'article 28 n'a sa place dans le projet que si la Commission décide de conserver l'article 23.

49. M. AL-QAYSI pense que l'on pourrait, pour répondre aux préoccupations de M. McCaffrey touchant le paragraphe 1 de l'article 28, définir avec plus de précision le critère utilisé pour déterminer le moment où le courrier commence à exercer ses fonctions, et peut-être prendre comme critère le moment où il est nommé.

50. Il considère lui aussi que le paragraphe 3 de l'article 28 ne peut être étudié indépendamment de l'article 23 et que, dans sa forme actuelle, il soulève une difficulté. Si l'on approuve ce paragraphe et si l'on accepte de prévoir une quelconque immunité de juridiction à l'article 23, il est exclu que le courrier puisse être justiciable de l'Etat de réception, à moins bien sûr qu'il ne vienne se soumettre à sa juridiction en tant que simple particulier. La solution serait donc d'indiquer, soit dans une note de bas de page se rapportant à l'article 28, soit en mettant le paragraphe 3 de cet article entre crochets, que la Commission devra y revenir, lorsqu'elle aura pris une décision définitive à propos de l'article 23.

51. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) suggère, pour la bonne marche des travaux, de

surseoir à toute décision sur le paragraphe 3 de l'article 28, étant entendu que le Comité de rédaction étudiera ce paragraphe à la présente session, en liaison avec l'article 23.

52. M. KOROMA est prêt à accepter que le Comité de rédaction revoie la question, mais s'il est convenu — et cela semble être plus ou moins le cas — que le courrier ne doit pas être soumis à la juridiction de l'Etat de réception ou de transit, il s'ensuit que le paragraphe 3 de l'article 28 devra être accepté. Il faut décider, tout d'abord, si le courrier bénéficiera d'une immunité personnelle en même temps que d'une immunité fonctionnelle, et c'est là une question qui devra être examinée aussi bien au Comité de rédaction qu'en séance plénière.

53. Pour M. FLITAN, le sort du paragraphe 3 de l'article 28 n'est pas lié à la décision qui sera prise au sujet de l'article 23 : si la Commission décide de ne pas conserver l'article 23, il reste l'article 16. Cela étant, le paragraphe 3 de l'article 28 aura une portée plus large si l'article 23 n'est pas supprimé. Les difficultés que pose ce paragraphe sont d'ordre rédactionnel, et M. Flitan partage l'avis des membres du Comité de rédaction favorables à l'idée de reprendre les termes employés au paragraphe 2 de l'article 39 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Les mots « par cette personne » sont préférables aux mots « par le courrier diplomatique », puisque, au moment considéré, la personne visée n'exerce plus ses fonctions de courrier. Peut-être serait-il bon de préciser ce point dans le commentaire. L'expression « dans l'exercice de ses fonctions », au paragraphe 3 de l'article 28, suscite elle aussi des difficultés, car la Commission ne sait pas encore si l'immunité de juridiction s'appliquera uniquement aux actes accomplis par le courrier dans l'exercice de ses fonctions ou aussi à ceux qu'il accomplit en dehors de ses fonctions. C'est pourquoi, M. Flitan propose de le remplacer par « pendant la durée de ses fonctions ». Il suggère enfin de donner au paragraphe 3 de l'article 28 un contenu minimal, car la Commission a déjà adopté l'article 16 en première lecture sans attendre une décision sur l'article 23.

54. M. LACLETA MUÑOZ constate que, dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 28, une erreur de rédaction amène à parler de la personne qui se trouve déjà sur le territoire de l'Etat de réception et à qui sont confiées des fonctions de courrier. En fait, les mots « s'il se trouve déjà sur le territoire de l'Etat de réception », figurant dans la seconde partie de la phrase, visent le courrier diplomatique *ad hoc* et nullement « Le courrier diplomatique » dont il est question au début de la phrase. M. Lacleta Muñoz propose de les remplacer par « dans le cas du courrier diplomatique *ad hoc* » ou par « dans le cas d'une personne qui se trouve déjà sur le territoire de l'Etat de réception ». Sous ce problème apparemment de rédaction, on voit poindre aussi la question de savoir si une mission diplomatique ne peut nommer que des courriers diplomatiques *ad hoc* ou peut aussi nommer des courriers « professionnels ».

55. Se référant au paragraphe 3 de l'article 28, M. Lacleta Muñoz dit qu'à son avis le terme « immunité » ne peut renvoyer qu'à l'immunité de juridiction et que cette disposition est donc intimement liée à l'article 23. Admettre que le courrier diplomatique jouit de l'immunité de juridiction fonctionnelle uniquement en matière civile et administrative et non en matière pénale serait absurde. Le même problème se pose à l'article 29.

56. M. BALANDA considère lui aussi qu'il y a des rapports étroits entre le paragraphe 3 de l'article 28 et l'article 23, et que ces dispositions devraient être examinées en même temps. Il se demande si la Commission pourra accepter l'expression « pendant la durée de ses fonctions », proposée par M. Flitan, expression beaucoup plus large que « dans l'exercice de ses fonctions ». La Commission rencontrera la même difficulté à l'article 29.

57. M. DÍAZ GONZÁLEZ est d'avis d'attendre, pour décider du paragraphe 3 de l'article 28, que la Commission se soit prononcée sur l'article 23. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 28 ont eux aussi soulevé des objections, en raison de leur ambiguïté, de leur alignement sur la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de l'erreur de rédaction signalée par M. Lacleta Muñoz. A ce propos, M. Díaz González partage l'avis de M. Reuter. Comme l'article 29 soulèvera les mêmes problèmes, mieux vaut attendre, pour se prononcer sur l'ensemble de l'article 28, d'avoir pris une décision sur l'article 23.

58. Sir Ian SINCLAIR peut accepter que l'on adopte les paragraphes 1 et 2 de l'article 28 et que l'on place le paragraphe 3 entre crochets, en indiquant que le libellé de ce paragraphe sera revu en fonction de la décision que la Commission pourra prendre au sujet de l'article 23. Le même problème se pose à propos des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 29, qu'il faudrait peut-être placer eux aussi entre crochets. En cas de difficulté majeure, sir Ian pourrait accepter une solution plus limitée : la Commission préciserait clairement qu'elle a adopté l'article 28 à titre provisoire, étant expressément entendu que le libellé du paragraphe 3 sera revu par le Comité de rédaction et par la Commission plénière en fonction de la décision que la Commission pourra prendre au sujet de l'article 23. La même réserve pourrait être faite au sujet de l'article 29.

59. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) n'est pas partisan de placer entre crochets le paragraphe 3 de l'article 28, car, à son avis, le Comité de rédaction devrait, si possible, débattre de l'article 23 à la présente session ; le Comité pourrait examiner en même temps le paragraphe 3 de l'article 28.

60. Le PRÉSIDENT propose, vu l'heure tardive, de reprendre la discussion à la séance suivante.

La séance est levée à 13 h 10.

1912^e SÉANCE

Jeudi 27 juin 1985, à 10 h 5

Président : M. Satya Pal JAGOTA

Présents : le chef Akinjide, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Francis, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Pirzada, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Tomuschat, M. Yankov.